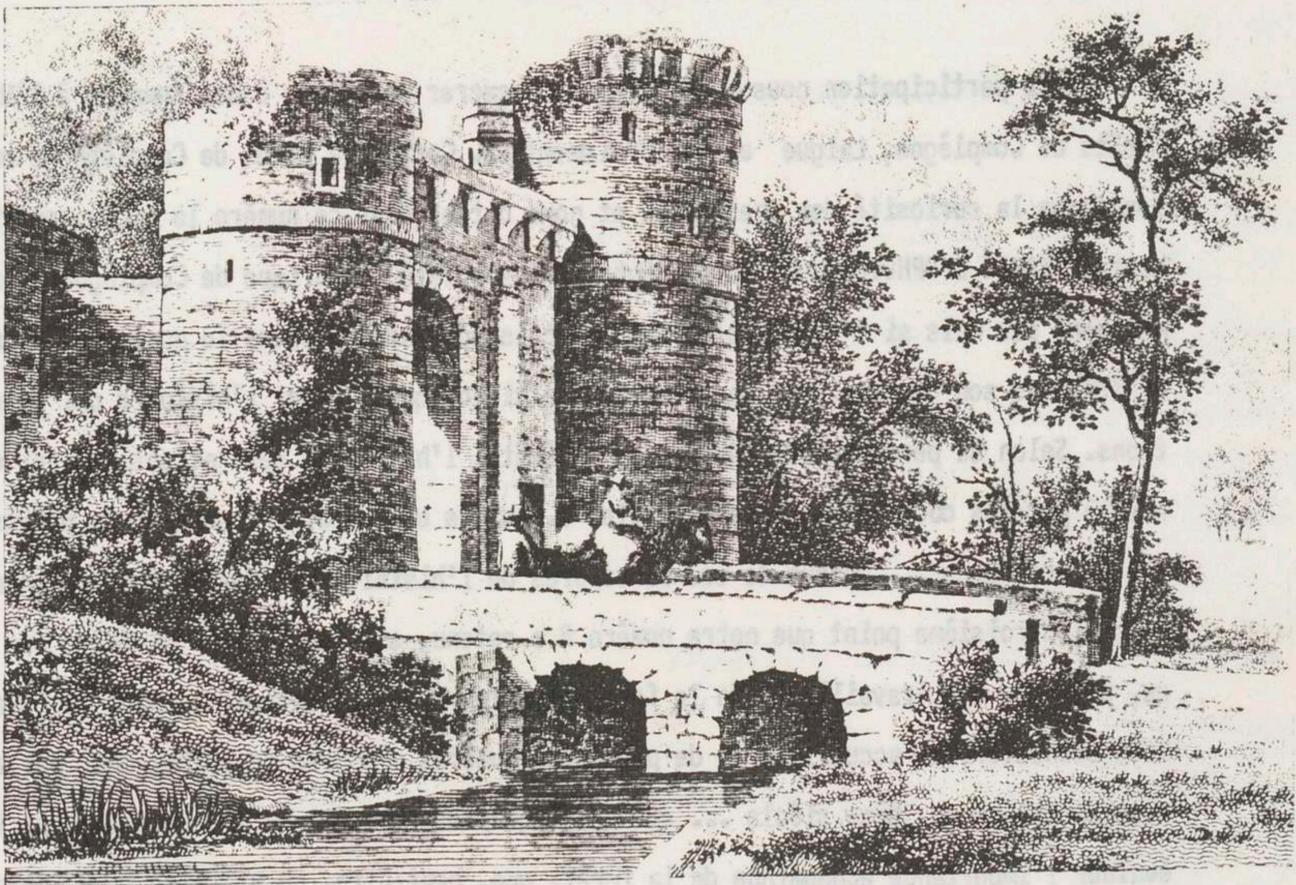


EDITORIAL

En mai et juin 1979, les séries de Campagna ont choisi "La forêt" comme thème de leur manifestation annuelle. Notre société a offert sa participation : un panneau avec des reproductions de documents sous les volets du Cloître Saint-Cornelle, une conférence de Jacques BERNET et la petite Chancelerie ayant pour thème "Forêt et forêt" à la fin du siècle.



pour illustrer les documents ne seraient pas. Les Campagnas ont pu réaliser à la Bibliothèque municipale les cartes, plans, dessins, estampes... présentés dans le cadre de l'exposition "Villes mortes de la forêt de Campagna". Nous avons recherché d'autres documents par rapport de reconnaître la vie des habitants de la forêt et grâce à l'initiative de l'Office National des Lacs et Forêts nous pouvons présenter des reproductions de gravures sur les outils utilisés autrefois dans les travaux forestiers.

Nous espérons que ce numéro à rencontrer après du public le sera aussi que le numéro 7 dont il ne reste plus un seul exemplaire.

CL. BERNET

DROITS D'USAGE EN FORET DE COMPIEGNE (XVIII^e)

(Documents)

Au cours du XVIII^e siècle la monarchie, qui avait réorganisé de manière efficace l'administration des Eaux et Forêts - la " réformation de Colbert " au siècle précédent - s'efforça de réduire ou supprimer un maximum de droits d'usage autrefois concédés en forêt ; le présent texte - de larges extraits d'un arrêt du Conseil du Roi de 1761- témoigne de cette politique tout en nous donnant des détails sur les divers droits dont bénéficiaient jusque là les usagers de tous types, ecclésiastiques, seigneurs, administrateurs ou communautés d'habitants. (1)

" ... L'arrêt rendu en Iceluy le 17 juin 1732 par lequel pour les causes y contenues Sa Majesté avait ordonné que les usagers qui avaient droit de mettre des porcs dans la forêt de Cuise dite de Compiègne seraient tenus de représenter dans trois mois à compter du jour dudit arrêt par devant le grand maître des Eaux et Forêts du département de Soissons, les titres et autres pièces sur lesquels ils fondaient leurs prétentions, pour en être par luy dressé procès verbaux sur lesquels, et sur son avis il serait par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendrait, et cependant Sa Majesté aurait fait deffense aux usagers et à toutes autres personnes de quelque qualité ou condition qu'elles fussent, qui n'auroient pas présenté leurs titres dans le temps de trois mois, de mettre aucuns porcs dans lad. forêt, sous peine de confiscation des bestiaux et de 300 £ d'amende ; les procès verbaux dressés en exécution dud. arrêt par le Sr Rivien alors grand maître des Eaux et Forêts dud. département le 26 août 1732 et jours suivants, contenant les comparutions, dires et réquisitions des usagers et la présentation de leurs titres ; duquel il résulte entre autres choses que les abbesses et religieuses de l'abbaye de Morienvall avoient droit d'envoyer 60 porcs à la glandée dans la forêt de Compiègne, les abbesses et religieuses de l'abbaye de St Jean aux Bois transférée à l'abbaye de Royallieu 30 porcs, les abbesses et religieuses de l'abbaye de Montcel 160 porcs, les abbés et religieux de l'abbaye St Corneille de Compiègne 50 porcs, les Prieur et religieux de Royallieu 30 porcs et de l'abbaye de St Jean aux Bois 160 porcs, Prieur et religieux de Notre Dame de la Foy (?) porcs, les Célestins du Val Ste Croix d'Offémont 30 porcs, les Célestins de St Pierre au Mont de Chastres 80 porcs, les Chartreux de Bourg Fontaine 10 porcs, le Prieur de St Nicolas de Courson 20 porcs, l'hôtel Dieu de Compiègne 140 porcs, le Seigneur de St Yves 60 porcs, le Seigneur du fief du Hazoy 100 porcs, le Seigneur du fief de Nery 50 porcs, les religieux de l'Hôpital de Verberie 12 porcs, le maître particulier de la maîtrise de Compiègne 8 porcs, le Lieutenant de lad. maîtrise de Compiègne 6 porcs, le Procureur du Roy de lad. maîtrise 6 porcs, le garde marteau de la maîtrise 6, le greffier de la même maîtrise 4 porcs, les 2 gardes généraux et les 12 gardes particuliers de lad. maîtrise 12 porcs à raison de 3 porcs chaque année conformément à l'art. 15 du titre des droits de pâturage et panage de l'ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'août 1669 ; il résulte aussi desd. procès verbaux que les jésuites du collège de Compiègne (2) ont un double droit de panage dans lad. forêt de

(1) Arch. Nat. Document qui nous a été transmis par G. IKNI

(2) Les jésuites tinrent le collège jusqu'à leur expulsion ; en 1770 ils furent remplacés par les Bénédictins de St Corneille.

" de Compiègne, le premier à cause de leur collège pour lequel ils ont demandé d'être maintenus dans le droit d'envoyer 12 porcs dans la forêt, que le Prieur du Prieuré de Pierrefonds a suivant ses titres le droit de panage pour les porcs de sa nourriture seulement, que le Seigneur du fief du grand outreval a suivant ses titres le droit de mettre en panage 4 truies et leurs suivans d'où il aurait conclu que chaque truie pourrait avoir par an 25 à 30 porcs il devoit avoir le panage pour 100 à 120, et que les habitants de La Croix St Ouen et Compiègne ont suivant leurs titres le droit de panage pour les porcs de leur nourriture seulement, vus les rapports du Sr Rivien cy devant grand maître des Eaux et Forêts du département de Soissons datés des 7 et 10 juillet 1738 et celui du Sr de Grainville actuellement grand maître dud. département du 23 juin 1761 ; oui les rapports du Sr Bertin conseiller ordinaire au Conseil exposés au Conseil général des finances, LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a suspendu ou suspend l'exercice du droit de panage des usagers de la forêt de Cuise dite de Compiègne. Ce faisant Sa Majesté a évalué et évalue à la somme de 1144 £ à raison de 20 S. par porc lesd. droits de panage, en conséquence ordonne Sa Majesté que dans l'état des bois de la généralité de Paris qui sera arrêté au Conseil pour l'ordre de la présente année, il sera fait employ en dépense au chapitre des chauffages usagers assignés sur la maîtrise de Compiègne de lad. somme de 1144 £ savoir sous les noms des abbesses et religieuses de l'abbaye de Morienval, 60 £ sous celui des abbesses et religieuses de l'abbaye de St Jean aux Bois transférée à Royallieu, 50 £ sous celui des abbé et religieux de St Corneille de Compiègne, 30 £ sous celui des Prieur et religieux du Prieuré de Royallieu transféré à lad. abbaye de St Jean aux Bois, 160 £ sous celui des Prieur et religieux de Notre Dame de la Joye, 20 £ sous celui des Célestins de Ste Croix sous Offémont, 30 £ sous celui des Célestins de St Pierre au Mont de Chastres, 80 £ sous celui des Chartreux de Bourg Fontaine, 100 £ sous celui du Prieur de St Nicolas de Courson, 20 £ sous celui de l'Hôtel Dieu de Compiègne, 140 £ sous celui du Seigneur du fief de St Yves, 60 £ sous celui du Seigneur du fief de Hazoy, 100 £ sous celui du Seigneur du fief de Nery, 50 £ sous celui des religieux de l'hôpital de Verberie, 12 £ sous celui du maître particulier de la maîtrise de Compiègne, 8 £ sous celui du Lieutenant de lad. maîtrise, 6 £ sous celui du Procureur du Roy dans lad. maîtrise 6 £ sous celui du greffier de la même maîtrise, 4 £ sous celui des 2 gardes généraux et des 12 gardes particuliers de lad. maîtrise, 42 £ à raison de 3 £ chacun ; quant aux jésuites du collège de Compiègne, au Prieur du Prieuré de Pierrefonds, au Seigneur du fief du grand outreval, aux habitants de Compiègne, à ceux de La Croix St Ouen, Sa Majesté a fixé et fixe à la somme de 466 £ leur droit de panage, à savoir 36 £ pour les jésuites du Collège de Compiègne, dont 30 £ à cause du Collège et 6 £ à cause de leur maison appelée l'hortie, 30 £ pour le Prieur du prieuré de Pierrefonds, 50 £ pour le Seigneur du fief du grand outreval, 200 £ pour les habitants de Compiègne, 150 pour ceux de La Croix St Ouen, laquelle somme de 466 £ sera pareillement fait employ en dépense sous leurs noms dans l'état des bois de la généralité de Paris qui sera arrêté au Conseil pour l'ordre de la présente année ; ordonne encore sa Majesté que lesd. sommes de 1144 et 466 £ continueront d'être employées annuellement dans les états des bois de lad. généralité qui seront arrêtés au Conseil jusqu'à ce que Sa Majesté en ait autrement ordonné, et que dans l'état des bois de la présente année il sera fait employ en dépenses par doublement sous les noms des susnommés de la somme de 6440 £ pour les années 1757, 1758, 1759, 1760 pour leur tenir lieu dud. droit de panage pendant les quatre années ; et en rapportant par le re-

" ceveur général des Domaines et bois de lad. généralité pour une fois seulement le présent arrêt ou copie d'iceluy duement collationnée, avec les quittances des susnommés sur ce suffisantes, les sommes qu'il aura payées passées et allouées en dépense dans ses états à compter de l'ordre 1761 et des suivants sans difficulté en vertu du présent arrêt et sans qu'il soit besoin d'autre, ordonne Sa Majesté que la somme de 200 £ d'une part et de 150 £ d'autre accordée par le présent arrêt aux habitants de Compiègne et de La Croix St Oyen seront payées sur les ordres dud. grand maître des Eaux et Forêts du département de Soissons pour les (... ? ...)

et de leur pauvreté employées au soulagement de la ville de Compiègne et de la communauté de La Croix St Oyen, chacune pour ce qui les concerne, et pour l'exécution du présent arrêt seront toutes lettres nécessaires expédiées, fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 12 Juillet 1761, signé Philippeaux avec paraphe à côté en marge est écrit enregistré au contrôle général des finances le 25 novembre 1761. Signé Bertin.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY de France et de Navarre." (1)

~ ~ ~ ~

(1) Remarquer la différence entre les indemnités octroyées aux communautés religieuses d'une part, aux habitants de Compiègne et de La Croix St Oyen d'autre part, d'autant que les couvents continuèrent de bénéficier du droit de chauffage jusqu'à la Révolution, tandis que les villageois l'avaient perdu.

En forêt de Laigue (6432 arpents), propriété du Duc d'Orléans - apanage concédé par Louis XIII à son frère Gaston - les bestiaux restaient admis au pâturage et les communes de Choisy au Bac, Tracy le Mont, St Léger, Montmarcq, Plessis Brion, Thourotte, Rethondes, St Crépin, Clairoux, qui bénéficiaient de ce droit, pouvaient en outre, pour les 6 premières, couper du bois à bâtir pour leur usage, ramasser du bois " sec et ruinant" pour toutes. (Arc. Nat. R 4 248 S.A.S duc d'Orléans)